



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société SPAT à reprendre l'exploitation de la carrière de pierres et matériaux calcaires de Saint-Maximin exploitée par la société DEGAN.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1995 autorisant la société Carrières Degan à exploiter une carrière de pierres et matériaux calcaires sur la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Murgé Vignette » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 autorisant la société Carrières Degan à poursuivre et à étendre la carrière de pierres et matériaux calcaires sur la commune de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Murgé Vignette » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 délivré à la société Carrières Degan l'autorisant à différer les travaux de remise en état de la carrière de pierres et matériaux calcaires de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Murgé Vignette » ;

Vu la demande du 18 juin 2013, enregistrée à la direction départementale des territoires de l'Oise le 24 juin 2013, présentée par la société SPAT, dont le siège social est situé 19 rue Emile Duclaux, CS 10001 – 92268 – Suresnes Cedex, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres et matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit « Le Murgé Vignette», aux lieu et place de la société Carrières Degan ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis du 26 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 29 novembre 2013 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande établie à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant que la constitution de garanties financières, à son nom, imposée ci-après au nouvel exploitant, permettra, s'il venait à être défaillant, de réaliser la remise en état des lieux du site d'exploitation de la carrière ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société Parisienne d'Aménagements de Terrains (SPAT), dont le siège social est situé 19, rue Emile Duclaux CS 10001 – 92268 – Suresnes Cedex, représentée par M. Hubert Garin, agissant en qualité de gérant, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres et matériaux calcaires de Saint-Maximin, lieu-dit « Le Murgé Vignette», parcelle cadastrée section AK n° 10, aux lieu et place de la société Carrières Degan.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 7 ha 56 a 20 ca.

### ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée à la constitution des garanties financières proposées au dossier de demande du 18 juin 2013 susvisé afin de permettre la remise en état maximale du site de l'installation, à tout moment au cours de l'exploitation. Leur montant est au moins égal à 212 050 € TTC.

Ce montant, déterminé en référence notamment à l'indice TP01 de janvier 2013 fixé à 705,3, sera réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas d'évolution de cet indice TP01 supérieure à 15% et, s'il y lieu, en cas de modification des conditions d'exploitation susceptible de le nécessiter.

L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières à son nom sous le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 4:**

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, direction départementale des Territoires, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, direction départementale des Territoires, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

#### **ARTICLE 5 : Plans de l'exploitation**

Une copie du plan d'exploitation, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de la reprise de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

#### **ARTICLE 6 : Durée d'exploitation**

La présente décision est sans effet sur la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière fixée à 10 ans à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 susvisé.

**ARTICLE 7** : Substitution

Les dispositions contraires fixées aux arrêtés préfectoraux du 2 mai 2005 et 7 juillet 2009 susvisés sont abrogées.

**ARTICLE 8** :

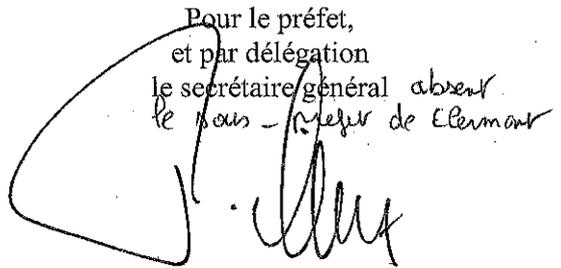
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 9** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le ~~23~~ **29** ~~DEC~~ **DEC**, 2013

Pour le préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général absent  
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Société SPAT

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

